

## **La protection des droits de propriété littéraire et artistique en Tunisie :**

### **Regards sur loi du 24 février 1994 telle que modifiée par la loi du 23 juin 2009<sup>1</sup>**

**Mahmoud Anis BETTAIEB,**  
Avocat au Barreau de Tunis,  
Avocat au Barreau de Paris, Karila, Société d'avocats

Presque 15 ans après sa promulgation, la loi du 24 février 1994 vient d'être amendée et modifiée en substance.

C'est que d'une part, les engagements internationaux de la Tunisie et les lacunes relevées par les praticiens imposaient une mise à jour de la loi et un renforcement des mesures coercitives.

Ainsi, la nouvelle loi du 23 juin 2009, reconnaît enfin, les droits des artistes interprètes. Un chapitre a été rajouté à cet effet à la loi de 1994.

La modification tant attendue par les praticiens et par les créateurs est de taille. Elle a touché la forme de la loi puisqu'un nouveau chapitre a été rajouté (chapitre 7) et que six articles ont été annulés, 23 amendés et 18 rajoutés.

Quant au fond, trois axes principaux, l'élargissement de la protection, l'introduction d'un « *droit d'atteinte légal* », et l'instauration de mesures de contrôle et de sanction plus strictes et plus sévères.

## **I. L'ÉLARGISSEMENT DE LA PROTECTION**

---

La nouvelle loi est venue combler les « vides » juridiques que n'avait pas comblés la loi de 1994.

Parmi les « lacunes » de l'ancienne loi, figurait une non-reconnaissance de la protection aux artistes interprètes et autres titulaires des droits voisins (...). Mais aussi certaines œuvres qui devaient être protégées par le droit d'auteur et ne l'avaient pas été, d'où l'élargissement de la protection pour englober certaines autres œuvres (1)

---

<sup>1</sup> Mahmoud Anis BETTAIEB, Avocat au Barreau de Tunis, Avocat au Barreau de Paris

## **1. L'élargissement de la protection au titre du droit d'auteur**

---

L'élargissement de la protection au titre du droit d'auteur se situe à deux niveaux. Au niveau des œuvres protégées et au niveau de l'étendue de la protection.

### **A. Les œuvres protégées**

L'ancienne loi, celle de 1994, n'accordait pas de protection ou parfois accordait une protection incomplète, en citant des œuvres et en en omettant d'autres.

La modification de juin 2009 a remédié à cette situation en reconnaissant explicitement la protection aux œuvres orales (a), aux bases de données (b), aux œuvres dérivées (c), aux créations de l'habillement, de la mode et de la parure (d) et aux créations numériques (e)

#### **a. Les œuvres orales**

Dans l'ancienne loi, seules les conférences étaient protégées. Nulle mention des autres œuvres orales.

Le législateur tunisien a remédié à cette situation et a supprimé le terme « conférence » pour le remplacer par les « œuvres orales », et en citant quelques exemples d'œuvres orales, en utilisant la formule « telle que les conférences, allocutions et autres œuvres similaires plus larges que les conférences ».

Peuvent donc être protégés divers œuvres orales. Pouillet disait « *que la parole est un moyen d'exprimer et de fixer la pensée tout comme l'écriture*<sup>2</sup> ».

Le texte ne cite pas les plaidoiries de l'avocat, mais elle ne peut être que protégée puisque le texte prévoit des exemples.

En droit français, et dans un jugement en date du 13 février 1952, le Tribunal civil de la Seine décidait que « *la plaidoirie, fruit des recherches de l'avocat, de ses réflexions, résultat d'opérations intellectuelles d'où naîtra le discours tendant à la manifestation de la vérité, constitue pour son auteur une propriété littéraire et dont nul n'aura le droit de s'emparer contre son gré* ».

#### **b. Les bases de données**

A l'heure de la collecte et de l'exploitation systématiques de données au moyen d'outils logiciels sans cesse plus performants (datawarehouse ; datamining ; etc.), les informations et données représentent désormais un enjeu majeur pour les entreprises.

Face au coût de constitution sans cesse croissant des bases de données, il fallait qu'une protection soit accordée aux bases de données.

---

<sup>2</sup> Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, p.54.

La nouvelle loi étend donc la protection aux auteurs de bases de données. L'article 6 de la loi relative à la propriété littéraire et artistique protège les bases de données « *comprenant de simples faits ou des données, qui par le choix, ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles* »

### **c. Les œuvres dérivées**

Beaucoup d'œuvres doivent à des œuvres antérieures. Elles seront dites dérivées ; l'originalité apparaîtra dans la composition, l'expression étant la reprise de l'œuvre première (anthologie) ou dans l'expression (traduction), mais l'originalité peut aussi s'y percevoir dans les deux domaines (adaptations).

La nouvelle loi a introduit la protection des anthologies et des recueils qui sont des œuvres qui sont originales seulement par la composition. L'article 6 parag 2 les protège lorsque « *par le choix ou la disposition, des matières constituent des créations intellectuelles* »

L'auteur ne peut modifier l'expression, mais il opère un choix parmi des œuvres de divers auteurs ; ce choix porte la marque d'une personnalité.

La formule adoptée par la législation nous semble adéquate puisque l'œuvre est protégée, à condition que par le choix ou la disposition des matières...

L'emploi du « *ou* » indique un choix clair du législateur vers une formule large. Notons que la loi française relative à la propriété littéraire et artistique avait adopté une formule restrictive en employant les termes « *le choix et la disposition des matières* ».

### **d. Les créations de l'habillement, de la mode et de la parure**

La nouvelle loi a introduit un tiret à l'article 1<sup>e</sup> de la loi e 1994. En vertu de cette modification, les créations de l'habillement, de la mode et de la parure sont désormais protégées.

D'après le Littré, la mode est un usage passager qui dépend du goût et du caprice. S'est en quelque sorte un domaine ou l'éphémère est roi, ou le droit parvient difficilement à faire appliquer sa stabilité<sup>3</sup>.

Le législateur tunisien a constaté que les créateurs de mode ne déposaient pas souvent leurs œuvres et se contentaient de réclamer l'application de la loi sur le droit d'auteur et, dans le but d'encourager la production artistique, a introduit la protection des créations de l'habillement, de la mode et de la parure.

Mais si la définition des créations de l'habillement ne semble pas poser de problème, il est sur que les termes créations de la mode et de la parure posera des problèmes d'interprétation aux tribunaux.

---

<sup>3</sup> Colombet (C), *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Dalloz, 9<sup>e</sup> Edition, p. 84.

## e. Les œuvres numériques

Il y a quelques années, un célèbre libertaire américain déclarait: " *Gouvernements du monde industrialisé, géants fatigués faits de chair et d'acier, j'arrive du Cyberspace, la nouvelle habitation de l'esprit (...). Vous n'êtes pas les bienvenus parmi nous. Vous n'êtes pas souverains là où nous nous rassemblons (...). Vos concepts juridiques de propriété, d'expression, d'identité, de mouvement et de contexte ne s'appliquent pas à nous. Ils sont basés sur la matière. Il n'y a pas de matière ici.* "

Non sans humour, John Perry Barlow, avait rédigé ce texte dans le cadre de sa fameuse [Déclaration d'Indépendance du Cyberspace](#). Un tel document illustre parfaitement ce moment charnière où Internet échappait à l'idéalisme informationnel pour rejoindre le réalisme juridique.

Malgré l'acharnement des activistes libertaires, nos " concepts juridiques de propriété " ont finalement repris le dessus. Soutenue par la doctrine dominante, une jurisprudence prolifique en Europe comme aux Etats-Unis, a maintes fois réaffirmé l'application des droits d'auteur sur les réseaux numériques.

Néanmoins, il faut bien reconnaître que l'effectivité de nos systèmes juridiques est mise à rude épreuve par la facilité de reproduction des œuvres numériques. En quelques clics de souris, une même image peut être reproduite en des centaines d'exemplaires sur autant de disques durs, sans que l'on puisse distinguer l'original des copies.

La protection accordée aux œuvres de l'esprit relève de deux grands courants différents.

Le courant des " droits d'auteur ", qualifiant le système juridique des pays de droit civil, permet la protection d'une œuvre dès lors qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. C'est l'existence de cette empreinte qui fait que l'auteur bénéficie sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit exclusif d'exploitation. Nul besoin dans ce cas de soumettre l'œuvre à la formalité d'un enregistrement pour bénéficier des droits sur celle-ci. Il suffira que l'œuvre témoigne d'une originalité suffisante pour engager le bénéfice de ces droits. Ceux-ci peuvent être de natures patrimoniale ou morale.

Selon [Eric Schlachter](#), le piratage des œuvres numériques sur Internet est encouragé pour quatre raisons principales. En premier lieu, contrairement aux actes de contrefaçon d'œuvres analogiques, la copie des créations numériques n'entraîne aucune perte de qualité. En outre, les frais de reproduction d'œuvres en ligne sont insignifiants. Mieux encore, les contrefacteurs ont la possibilité de recourir à des techniques leur permettant d'agir anonymement, en effaçant toute trace de leur passage sur tel ou tel serveur. Enfin, l'auteur remarque qu'un nombre important d'utilisateurs d'Internet n'ont pas conscience des dispositions légales en matière de copyright ou de droits d'auteur, entraînant la commission d'une quantité d'infractions mineures <sup>[4]</sup>.

Face à la facilité de contrefaçon sur les réseaux numériques, la protection juridique des créations numériques ne s'avère pas satisfaisante pour assurer à elle seule la gestion paisible des œuvres diffusées sur le réseau<sup>4</sup> ; toujours est il que la loi relative à la propriété littéraire et artistique protège dans son nouvel article premier. Reste à connaître son véritable sens !

---

<sup>4</sup> <http://www.juriscom.net/pro/1/da19990201.htm>

## B. Les droits de l'auteur

En matière de droit moral, l'article 8 a été modifié dans le sens d'une plus grande visibilité des droits moraux.

Désormais, le nouvel article précise l'imprescriptibilité du droit moral mais précise aussi qu'ils sont transmissibles par voie de succession ou par testament.

La loi pallie aussi aux manques de l'ancienne puisqu'elle précise pour ce qui est du droit à la paternité que « Le nom de l'auteur doit être indiqué, de manière conforme aux bons usages, chaque fois que l'œuvre est communiquée au public et sur tout exemplaire reproduisant le contenu de l'œuvre, chaque fois qu'elle est présentée au public, sous un mode ou une forme d'expression quelconque. »<sup>5</sup>

b) de s'opposer à toute mutilation, déformation, ajout ou autre modification de son œuvre sans son consentement écrit, ainsi qu'à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à l'honneur de l'auteur ou à sa réputation.

Pour ce qui est du droit de retrait de l'œuvre, la loi précise ce droit de l'auteur qui doit nécessairement être accompagné d'une juste indemnité<sup>6</sup>.

La nouvelle loi introduit des modifications substantielles dans l'étendue des droits moraux et patrimoniaux des auteurs. Hormis l'harmonisation de la durée de la protection, la réforme a ainsi introduit la protection au titre des droits voisins.

La réforme porte sur la durée de la protection puisque la durée a été harmonisée pour être fixée à 50 ans<sup>7</sup>. Ainsi la protection des œuvres photographiques qui était initialement de 25 ans a été portée à 50 ans<sup>8</sup>. De même la durée de la protection des droits voisins a été fixée à 50 ans.

---

<sup>5</sup> Article 9

<sup>6</sup> Article 9 c) « de retirer son œuvre de la circulation auprès du public, en contre partie d'une juste indemnité, au profit de l'exploitant autorisé, ayant subi un préjudice. »

<sup>7</sup> **Article 18 (nouveau) :**

La protection est accordée à l'œuvre du seul fait de sa création quel que soit la forme et le mode d'expression et même si elle n'est pas fixée sur un support matériel.

La protection des droits patrimoniaux de l'auteur dure pendant toute sa vie, le restant de l'année de son décès et les cinquante années, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de son décès ou de la date retenue par le jugement déclaratif de son décès, en cas d'absence ou de disparition.

Pour les œuvres de collaboration, la protection dure pendant les cinquante années à compter du premier janvier de l'année suivant celle du décès du dernier auteur collaborateur ou de la date retenue par le jugement déclaratif de décès, en cas d'absence ou de disparition.

Quant aux œuvres anonymes ou portant un pseudonyme, la protection dure cinquante années à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la première publication de l'œuvre, le droit d'auteur est exercé dans ce cas par l'éditeur ou le distributeur de l'œuvre.

Si le pseudonyme ne cache pas l'identité de l'auteur au public ou lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou portant un pseudonyme révèle sa vraie identité, la durée de protection est celle prévue à l'alinéa deux du présent article.

## 2. L'élargissement de la protection au titre des droits voisins

Le législateur tunisien a « enfin » adapté la législation et introduit la protection des droits voisins conformément aux accords ADPIC.

Les droits voisins s'entendent des droits dont jouissent les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de supports audio ou audiovisuels et les organismes de radio et de télévision.

Le qualificatif utilisé, droits voisins, est évocateur puisqu'il signifie que ces droits présentent des ressemblances avec le droit d'auteur mais aussi une certaine singularité qui justifie le fait qu'il ne soient pas inclus dans le même chapitre que celui relatif aux droits d'auteur. « Il doit exister des relations entre les différents titulaires de droits, qui doivent voisiner, si possible harmonieusement »<sup>9</sup>.

L'article 47 bis paragraphe premier prévoit que « *La protection des droits voisins prévue par la présente loi laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection des droits d'auteur. En conséquence, aucune disposition relative aux droits voisins ne pourra être interprétée de manière à limiter l'exercice des droits d'auteur.* »

Cet article est inspiré de la convention de Rome relative aux droits voisins qui prévoit dans son article 1<sup>e</sup> que ces droits ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires »<sup>10</sup>

Ce texte, semble être de portée symbolique, il ne sert qu'à rassurer les représentants des auteurs. Il ne pourrait pas être d'une grande utilité face à des litiges entre auteurs et interprètes, par exemple en raison du droit d'autoriser ou d'interdire des uns et des autres<sup>11</sup>.

Les titulaires des droits voisins sont les artistes interprètes, les producteurs d'enregistrements audio ou audiovisuels et les Organismes de radio et télévision.

### a. Les artistes interprètes

Les artistes interprètes sont : les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des

---

Quant aux œuvres publiées après la mort de leur auteur, la protection dure cinquante années à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la première publication de l'œuvre, le droit d'auteur est exercé dans ce cas par les héritiers et les légataires, dans les limites indiquées dans la loi en vigueur.

#### <sup>8</sup> Article 19 (nouveau) :

La protection des droits patrimoniaux de l'auteur pour les œuvres photographiques dure cinquante années à compter de la date de réalisation de l'œuvre.

<sup>9</sup> Colombet (C), *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Dalloz, 9<sup>e</sup> Edition, p. 309.

<sup>10</sup> V. M. Cohen-Jehoram, « *Rapports entre le droit d'auteur et les droits voisins* », R.I.D.A., avril, 1990.

<sup>11</sup> Colombet (C), *op. cit.*, P.310

œuvres littéraires ou artistiques protégées, des œuvres du folklore ou des œuvres qui sont tombées dans le domaine public<sup>12</sup>.

Les artistes interprètes se voient reconnaître les droits suivants :

Pour ce qui est des droits moraux :

- le droit, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audio ou audiovisuelles vivantes ou fixées sur un enregistrement audio ou audiovisuel, d'être mentionnés comme artistes interprètes ou exécutants, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution impose l'absence de cette mention.
- le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation, autre modification ou atteinte à leurs interprétations ou exécutions, préjudiciables à leurs réputations.

Les droits moraux sont imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet de renonciation et sont inaliénables. Toutefois, ils peuvent être transférés par voie de succession ou testament.

Pour ce qui est des droits patrimoniaux :

- le droit de radiodiffusion et de communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée.
- le droit de fixation de leur interprétation ou exécution non fixées.
- le droit de reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels, de quelle que manière et sous quelle que forme que ce soient.
- le droit de distribution au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels, par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- le droit de location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels, même après la distribution de ceux-ci par les artistes interprètes eux mêmes ou avec leur autorisation.
- le droit de mettre à la disposition du public par ou sans fil, de leurs Interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements audio ou audiovisuels, de manière à ce que des individus puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent.

Ces droits patrimoniaux constituent des droits exclusifs reconnus aux artistes interprètes ou exécutants, d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs interprétations ou exécutions.

---

<sup>12</sup> Article 47 ter



La durée de la protection des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants est de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'interprétation ou l'exécution a été fixée sur enregistrement audio ou audiovisuel.

Au cas où l'interprétation ou l'exécution n'est pas fixée sur phonogramme ou vidéogramme, la durée de la protection est de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'interprétation ou l'exécution est communiquée au public pour la première fois.

Les droits patrimoniaux peuvent être transférés par voie de succession ou par cession, intégralement ou partiellement.

## **2. Producteur d'enregistrement audio ou audiovisuel**

On entend par producteur d'enregistrement audio ou audiovisuel, au sens de la présente loi : la personne physique ou morale qui prend l'initiative en son nom et sous sa responsabilité de la première fixation des sons ou d'images accompagnées ou non de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons ou des sons et images, ou de fixation des représentations des sons ou des sons et images.

On entend par fixation, au sens de la présente loi, l'incorporation des sons ou des sons et images, ou des représentations de ceux-ci dans un support matériel qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif adéquat.

Les producteurs des enregistrements audio ou audiovisuels jouissent de certains droits:

- le droit de reproduction directe ou indirecte de leurs enregistrements audio ou audiovisuels de quelle que manière et sous quelle que forme que ce soient.
- le droit de distribution au public des originaux ou d'autres exemplaires de leurs enregistrements audio ou audiovisuels par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- le droit de location commerciale au public des originaux ou d'autres exemplaires de leurs enregistrements audio ou audiovisuels, même après la distribution de ceux-ci par le producteur lui-même ou avec son autorisation.
- le droit de mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, leurs enregistrements audio ou audiovisuels de manière que des individus puissent y avoir accès dans l'endroit et au moment qu'ils choisissent<sup>13</sup>.

Ces droits reconnus aux producteurs des enregistrements audio ou audiovisuels constituent des droits exclusifs d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs enregistrements audio ou audiovisuels.

La durée de la protection des droits des producteurs des enregistrements audio ou audiovisuels est de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'enregistrement audio ou

---

<sup>13</sup> Article 47 - sexies - :



audiovisuel a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de cinquante ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la fixation des enregistrements audio ou audiovisuels.

On entend par organismes de radio et télévision, au sens de la présente loi : les organismes qui produisent ou distribuent les sons, les images ou les sons et images par fil ou sans fil ou par tout autre moyen, aux fins de communication au public<sup>14</sup>.

### **3. Organismes de radio et télévision**

Les organismes qui produisent ou distribuent les sons, les images ou les sons et images par fil ou sans fil ou par tout autre moyen, aux fins de communication au public.

Les Organismes de radio et télévision ont sur leurs émissions les droits suivants :

- Le droit de fixation, d'enregistrement sur support matériel de leurs émissions ou la reproduction de ces enregistrements.
- Le droit de réémission de leurs émissions.
- Le droit de communication au public de leurs émissions télévisées lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Ces droits constituent des droits exclusifs reconnus aux organismes de radio et télévision d'autoriser l'exploitation intégrale ou partielle de leurs émissions.

La protection des droits des organismes de radio et télévision dure cinquante ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de :

- La fixation, pour les enregistrements audio ou audiovisuels et les exécutions fixées sur ceux-ci.
- L'exécution, pour les exécutions non fixées sur les enregistrements audio ou audiovisuels.
- L'émission, pour les émissions de radio et télévision.

Ne peuvent être exploités les enregistrements et les programmes cités au paragraphe précédent, sans l'autorisation de l'organisme de radio et télévision protégé<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Article 47 -septies- :

<sup>15</sup> Article 47 -nonies- :

## 1. II. L'introduction de certaines atteintes « légales » : Les licences non exclusives

La nouvelle loi prévoit une licence ; le moins que l'on puisse dire est qu'elle est originale puisque le ministère de la culture se voit reconnaître le droit d'octroyer des licences non exclusives.

D'après l'article 13 de la loi, le ministère chargé de la culture peut délivrer des licences non exclusives pour :

- a) la reproduction d'une œuvre protégée aux fins de publication, si elle n'a pas été précédemment publiée en Tunisie, à un prix équivalent à celui pratiqué par les maisons d'éditions nationales, trois ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, sept ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre de fiction et cinq ans après la première publication pour toute autre œuvre.
- b) La traduction d'une œuvre protégée aux fins de publication en Tunisie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou télévisuelle, si elle n'a pas été précédemment traduite en langue arabe ou mise en circulation ou communiquée au public en Tunisie, un an après sa première publication.

Les licences délivrées en vertu des dispositions du présent article ne sont en aucune manière cessible aux tiers ; leur validité est limitée au territoire Tunisien.

Il est obligatoirement fait mention sur tout exemplaire d'œuvre reproduite et/ou traduite sous licence du ministère chargé de la culture, que sa mise en circulation est limitée uniquement au territoire Tunisien.

Toutefois, il est permis à l'administration publique d'expédier des exemplaires de l'œuvre reproduite et/ou traduite sous la licence prévue par cet article, aux Tunisiens résidents à l'étranger à des fins d'enseignement, de recherche et sans but lucratif.

Le nom de l'auteur et le titre original de l'œuvre doivent être indiqués sur tous les exemplaires de la reproduction ou de la traduction publiée en vertu des licences délivrées en application des dispositions des paragraphes « a » et « b » du présent article.

L'auteur bénéficie, en contrepartie, de la délivrance de ces licences, d'une rémunération équitable payée par le bénéficiaire de la licence ; elle est fixée par l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, qui procède dans ce cas à sa perception et à son paiement aux titulaires des droits, à défaut d'un accord amiable entre les parties. »

L'article 14 (nouveau) précise les motifs d'octroi de ces licences. Elles peuvent donc être accordées pour des fins d'enseignement et de recherche.

*« Les licences prévues à l'article 13 de la présente loi sont délivrées aux fins d'enseignement et de recherche, et sur demande présentée au ministère chargé de la culture accompagnée des documents justifiant que le demandeur de la licence n'a pu reconnaître l'ayant-droit ou son représentant ou que ceux-ci lui ont refusé leur autorisation de reproduction ou de traduction aux fins de publication, malgré toute sa diligence. »*

Le même article fixe les conditions et les délais d'octroi de ses licences. « *Le demandeur de la licence est tenu d'adresser sous pli recommandé, une copie de sa demande mentionnée au premier paragraphe du présent article à tout centre international concerné par l'administration des traités internationaux relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins et dont la Tunisie est membre, et à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre.* »

*Les licences prévues par cet article concernant la reproduction d'une œuvre protégée, ne sont délivrées que six mois après la date de présentation de la demande s'il s'agit d'une œuvre scientifique, et trois mois pour les autres œuvres.*

*Quant aux licences de traduction, cette durée est de neuf mois après la présentation de la demande.*

*Les licences octroyées sont retirées lorsque le titulaire du droit ou son représentant procède, selon les mêmes conditions et prix, à la reproduction ou à la traduction de l'œuvre concernée, dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction autorisée et à sa mise à la disposition de public à un prix équivalent à celui qui est en usage en Tunisie.*

*La mise en circulation des exemplaires d'œuvres déjà reproduites et/ou traduites avant le retrait de la licence, pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.*

*Les licences ne peuvent être délivrées pour les œuvres retirées de la circulation par l'ayant-droit ou son représentant.* »

#### **a. Limitation des exceptions à des fins scolaires et culturelles**

L'article 12 (nouveau) prévoit que « *Les bibliothèques publiques, les centres et services non commerciaux d'archives et les bibliothèques des établissements d'éducation et de formation peuvent, sans l'autorisation de l'auteur, ni contrepartie, reproduire une œuvre en un ou deux exemplaires, pour la préserver ou la remplacer au cas où elle serait détruite, perdue ou rendue inutilisable, pour les besoins de l'enseignement et sans que cela n'ait un but commercial ou lucratif.*

*Ils peuvent également sans autorisation de l'auteur, ni contrepartie, reproduire un article ou un court extrait d'un écrit, autre qu'un programme d'ordinateur, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique et aux fins de recherche et d'enseignement.* »

#### **b. Autres limitations**

La loi introduit des nouvelles limitations aux droits des auteurs. En effet certains actes peuvent être licites sans autorisation de l'auteur, ni contrepartie.

Outre les possibilités qui étaient déjà offertes par la présente loi, il est désormais possible d'utiliser une œuvre protégée en vue de son utilisation dans une procédure judiciaire ou un contentieux administratif; de même peuvent être reproduites sans autorisation, « les pastiches », parodies, caricatures d'une œuvre originale, compte tenu des lois du genre.

La reproduction ou la communication d'une œuvre d'architecture ou des beaux arts, ou d'une œuvre des arts appliqués ou d'une œuvre photographique, lorsqu'elle est située en permanence dans un lieu public, à l'exception des galeries d'art, musées ou tout patrimoine artistique légué par les générations antérieures.<sup>16</sup>

### III. LES MESURES DE CONTROLE ET DE SANCTION

---

La loi durcit les mesures de contrôle et les sanctions à toutes les atteintes aux droits des auteurs et des droits voisins.

Désormais, la loi précise que « *Sont interdites, l'importation sur le territoire Tunisien des exemplaires d'une œuvre par tout moyen que ce soit, ainsi que la production ou la reproduction ou la distribution ou l'exportation, ou la commercialisation de ceux-ci, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la législation en vigueur, et qui constituent une violation des droits d'auteur ou des droits voisins au sens de la présente loi, et des conventions internationales conclues par la Tunisie dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins.* »<sup>17</sup>

En effet, plusieurs interdictions et mesures de contrôle ont été introduites. Ces mesures sont de deux ordres : des mesures civiles (1) et des mesures pénales (2).

#### 1. Les mesures civiles

---

Parmi les mesures introduites, une remise à plat du régime juridique de l'Organisme tunisien de la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins (A), et l'introduction de mesures probatoires et de sauvegarde (B).

---

<sup>16</sup> L'article 10 prévoit que « Sont licites, sans autorisation de l'auteur, ni contre partie, les utilisations indiquées ci-après des œuvres protégées qui ont été rendues accessibles au public, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la présente loi :

a) la reproduction de l'œuvre destinée à l'usage privé, à condition que cette reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni cause un préjudice injustifié aux intérêts matériels légitimes de l'auteur.

b) l'utilisation de l'œuvre à titre d'illustration à des fins d'enseignement, dans des imprimés, exécutions, représentations dramatiques ou enregistrements audio ou audio-visuels.

c) la reproduction, pour l'enseignement ou pour les examens dans les établissements d'enseignement, dans un but non commercial, et non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre ou d'une courte œuvre licitement publiés, aux conditions suivantes :

1 - indication de la source de manière complète et du nom de l'auteur, chaque fois où l'œuvre est utilisée.

2 - l'utilisation de l'œuvre à des fins non commerciales ou lucratives.

d) la communication ou la reproduction des articles de presse parus dans des journaux ou périodiques sur des sujets d'actualité économique, politique ou sociale ; ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, par voie de presse, de radio ou télévision, ou communication au public, dans le cas où les droits de communication au public, de reproduction, ou de radiodiffusion et télédiffusion ne sont pas expressément réservés, avec l'obligation d'indiquer clairement la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

e) la reproduction ou l'enregistrement d'un exemplaire d'une œuvre protégée en vue de son utilisation dans une procédure judiciaire ou un contentieux administratif, dans les limites exigées par ces procédures ou contentieux, tout en indiquant de la source et le nom de l'auteur...»

<sup>17</sup> Article 50



## **A. La réforme et l'approfondissement de l'Organisme Tunisien de Gestion collective des droits d'auteurs**

La loi modifie le nom et les attributions de l'Organisme tunisien de la protection du droit d'auteur (O.T.P.D.A.). Désormais, l'organisme s'appelle Organisme de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'appellation inclut donc les droits voisins, synonymes de leur prise en compte<sup>18</sup>.

## **B. Les mesures probatoires et d'urgence<sup>19</sup>**

Enfin, la réforme a introduit des mesures d'ordre probatoire et des mesures dites d'urgence. Avec l'ancienne loi, il était très difficile aux différents intervenants de pouvoir procéder à des saisies et

---

### <sup>18</sup> **Article 48 (nouveau) :**

Les auteurs et les titulaires des droits voisins peuvent exercer leurs droits à titre individuel ou par voie de gestion collective, confiée à un organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, qui sera habilité à cet effet par décret.

### **Article 49 (nouveau) :**

L'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins a notamment pour mission :

- de sauvegarder les droits d'auteur et les droits voisins, et de défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de ces droits.
- de représenter ses membres et d'être le mandataire ou le représentant des organismes étrangers pour la protection des droits d'auteur et des droits voisins et les membres de ceux-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de représentation réciproque.
- de recevoir les œuvres à titre de déclaration ou de dépôt.
- de fixer les taux et les montants des redevances dues aux auteurs et aux titulaires des droits voisins.

L'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est chargé d'établir des liens avec les organismes étrangers chargés des droits d'auteur et des droits voisins, notamment dans le but :

- de sauvegarder en faveur des auteurs et des titulaires de droits voisins, les droits et avantages acquis auprès desdits organismes.
- de signer des conventions de représentation réciproque avec lesdits organismes étrangers.

Le règlement intérieur de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins fixe notamment :

- les conditions d'adhésion à cet organisme, ainsi que les obligations et les droits des adhérents,
- les modalités et les procédures de déclaration ou de dépôt des œuvres,
- les règles de perception des droits et de leur répartition,
- les conditions et les modalités de délivrance des autorisations d'exploitation des œuvres.

Le règlement intérieur visé au paragraphe précédent du présent article est approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture.

### <sup>19</sup> **Article 51 (nouveau) :**

Quiconque aura porté atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins prévus par la présente loi, sera tenu de verser au titulaire de ce droit des dommages – intérêts matériels et moraux dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente.

donc de prouver leurs droits. Il était tout aussi difficile, voire impossible, d'interdire l'exploitation d'une œuvre arguée de contrefaçon, ou du moins l'arrêter. Désormais cela est devenu possible.

#### **a. L'interdiction ou l'arrêt des représentations ou exécutions publiques**

Avec la nouvelle loi, peuvent être arrêtées ou interdites les représentations ou exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, en vertu d'une ordonnance sur requête obtenue du président du tribunal compétent<sup>20</sup>.

#### **b. La saisie contrefaçon**

A l'instar des lois relatives à la propriété industrielle qui prévoyaient déjà la possibilité de procéder à des saisies à titre conservatoire, la nouvelle loi introduit cette action et prévoit qu'elle puisse se faire en vertu d'une ordonnance sur requête.<sup>21</sup>

La saisie contrefaçon est une « *mesure probatoire spécifique aux divers domaines de la propriété intellectuelle* » qui permet au titulaire d'un droit qu'il estime contrefait de faire pratiquer des investigations sur les produits argués de contrefaçon. Lesdites investigations allant de la simple description à la saisie réelle<sup>22</sup>.

## **2. Les mesures pénales**

---

---

<sup>20</sup> La formule de l'ordonnance sur requête nous paraît inappropriée. En effet, elle n'assure pas la confrontation nécessaire et le respect des droits de la défense.

<sup>21</sup> **Article 54 - bis - :**

Le titulaire du droit ou son représentant peut à titre conservatoire et en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal compétent, faire procéder par huissier notaire assisté d'un expert désigné, le cas échéant, par le président du tribunal compétent, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle des produits qui présentent une violation aux droits d'auteur ou droits voisins.

La saisie réelle se limite, le cas échéant, à mettre entre les mains de la justice les échantillons nécessaires pour prouver la violation. (...)

Le président du tribunal compétent peut également dans la même forme ordonner :

1- la suspension de toute opération de fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre.

2- la saisie des exemplaires déjà fabriqués ou en cours de fabrication constituant ne reproduction illicite de l'œuvre, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés, conformément aux dispositions du code de procédures pénales.

3- la saisie des recettes provenant de toute reproduction ou représentation ou interprétation ou diffusion de l'œuvre, par quelque moyen que ce soit, effectuées en violation des droits d'auteur ou des droits voisins.

Le président du tribunal compétent peut en vertu d'une ordonnance sur requête, dans les cas prévus aux paragraphes un, deux, et quatre du présent article, ordonner la constitution préalable par le demandeur, d'un cautionnement avant de procéder à la saisie.

La description, la saisie, l'arrêt ou l'interdiction de la représentation ou l'exécution est levée de plein droit à défaut par le demandeur d'avoir dans un délai de quinze jours engagé une action en justice et ce, indépendamment des dommages - intérêts .

Le délai de quinze jours court à partir du jour de la description, la saisie, l'arrêt ou l'interdiction.

<sup>22</sup> FABIANI (M.H), La saisie contrefaçon, *Gazette du Palais*, Recueil Novembre - décembre 2006, pp.3842-3845.



L'infraction essentielle est la contrefaçon simple, à laquelle sont assimilés certains autres délits. La loi aggrave les peines en cas de récidive.

La loi du 23 juin 2009 durcit les sanctions (A), élargit la liste des personnes susceptibles de poursuites (B), ainsi que la liste des officiers autorisés à faire des constats (C).

### **A. Durcissement des sanctions**

L'article 52 de la loi a plus que doublé les peines prévues. Les peines d'amendes qui variaient entre 500 dinars et 5.000 dinars sont désormais entre 1.000 et 50.000 dinars et doublées en cas de récidive.

Les peines de prison qui peuvent être adjointes aux amendes qui étaient de 1 mois à 6 mois ont été portées à des peines d'emprisonnement entre 1 mois et une année.

### **B. Elargissement des personnes susceptibles de poursuites**

- quiconque procède à la vente de manuscrits et œuvres plastiques sans régler les droits des titulaires des manuscrits et œuvres plastiques, leurs héritiers ou leurs représentants, tels que prévus à l'article 25 de la présente loi,
- l'éditeur qui refuse de répondre à la requête de l'auteur ou son représentant, de lui fournir les justificatifs propres à établir l'exactitude de ses comptes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 29 de la présente loi,
- le fabricant d'exemplaires enregistrés sous forme de support audio ou audiovisuel qui refuse de fournir à l'auteur, à ses héritiers ou son représentant, les justificatifs propres à établir l'exactitude de ses comptes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 34 de la présente loi,
- quiconque fabrique des exemplaires enregistrés sous forme de phonogrammes et vidéogrammes ou sous toute autre forme, des œuvres protégées, s'il n'est justifié d'un contrat conclu avec l'auteur ou l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, ou procède à des manœuvres dolosives dans la comptabilité relative aux recettes d'exploitation des enregistrements, contrairement aux dispositions de l'article 35 de la présente loi,
- quiconque fabrique des exemplaires enregistrés sans mettre les mentions obligatoires prévues par les dispositions de l'article 36 de la présente loi, sur les supports d'enregistrement et les exemplaires enregistrés, - tout producteur d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui n'a pas procédé à la conclusion de contrats avec tous ceux dont les œuvres sont conçues pour la réalisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, contrairement aux dispositions de l'article 39 de la présente loi,
- tous les exploitants des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que les propriétaires des salles de cinéma et de projection audiovisuelle, cités à l'article 42 de la présente loi, qui n'ont pas établi de contrats avec les titulaires des droits eux-mêmes ou leurs représentants en vue du paiement des redevances relatives aux droits d'auteurs,



- quiconque utilise des programmes d'ordinateurs protégés sans autorisation de l'auteur ou son représentant, contrairement aux dispositions de l'article 46 de la présente loi,
- quiconque procède à l'importation, la reproduction, la vente, l'exportation, la commercialisation, la publicité, des exemplaires d'œuvres protégées, contrairement aux dispositions de l'article 50 de la présente loi,
- quiconque se soustrait ou tente de soustraire aux opérations de contrôle destinées à vérifier les produits contrefaits ou suspectés de contrefaçon,
- quiconque empêche, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par la présente loi d'accéder aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente, de distribution ou aux moyens de transport,
- quiconque refuse de présenter des documents comptables, ou des pièces justificatives administratives, techniques ou commerciales nécessaires au contrôle,
- quiconque fournit de faux renseignements ou des documents falsifiés en ce qui concerne le produit.<sup>23 24</sup>

---

<sup>23</sup> Article 52 (paragraphe 2)

Est passible des mêmes sanctions prévues aux deux paragraphes précédents du présent article :

- quiconque procède à la vente de manuscrits et œuvres plastiques sans régler les droits des titulaires des manuscrits et œuvres plastiques, leurs héritiers ou leurs représentants, tels que prévus à l'article 25 de la présente loi,
- l'éditeur qui refuse de répondre à la requête de l'auteur ou son représentant, de lui fournir les justificatifs propres à établir l'exactitude de ses comptes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 29 de la présente loi,
- le fabricant d'exemplaires enregistrés sous forme de support audio ou audiovisuel qui refuse de fournir à l'auteur, à ses héritiers ou son représentant, les justificatifs propres à établir l'exactitude de ses comptes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 34 de la présente loi,
- quiconque fabrique des exemplaires enregistrés sous forme de phonogrammes et vidéogrammes ou sous toute autre forme, des œuvres protégées, s'il n'est justifié d'un contrat conclu avec l'auteur ou l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, ou procède à des manœuvres dolosives dans la comptabilité relative aux recettes d'exploitation des enregistrements, contrairement aux dispositions de l'article 35 de la présente loi,
- quiconque fabrique des exemplaires enregistrés sans mettre les mentions obligatoires prévues par les dispositions de l'article 36 de la présente loi, sur les supports d'enregistrement et les exemplaires enregistrés,
- tout producteur d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui n'a pas procédé à la conclusion de contrats avec tous ceux dont les œuvres sont conçues pour la réalisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, contrairement aux dispositions de l'article 39 de la présente loi,
- tous les exploitants des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que les propriétaires des salles de cinéma et de projection audiovisuelle, cités à l'article 42 de la présente loi, qui n'ont pas établi de contrats avec les titulaires des droits eux mêmes ou leurs représentants en vue du paiement des redevances relatives aux droits d'auteurs,
- quiconque utilise des programmes d'ordinateurs protégés sans autorisation de l'auteur ou son représentant, contrairement aux dispositions de l'article 46 de la présente loi,
- quiconque procède à l'importation, la reproduction, la vente, l'exportation, la commercialisation, la publicité, des exemplaires d'œuvres protégées, contrairement aux dispositions de l'article 50 de la présente loi,
- quiconque se soustrait ou tente de soustraire aux opérations de contrôle destinées à vérifier les produits contrefaits ou suspectés de contrefaçon,





### C. Elargissement de la liste des officiers pouvant procéder à des constats et la liste des sanctions

L'ancienne loi ne permettait qu'aux agents du ministère de la culture de procéder à des actions de constat. Désormais mis à part ces agents, peuvent aussi procéder à des constats des infractions de cette loi, les officiers de la police judiciaire<sup>25</sup>, les agents de la douane, et les agents du service de contrôle économique.<sup>26</sup>

- 
- quiconque empêche, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par la présente loi d'accéder aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente, de distribution ou aux moyens de transport,
  - quiconque refuse de présenter des documents comptables, ou des pièces justificatives administratives, techniques ou commerciales nécessaires au contrôle,
  - quiconque fournit de faux renseignements ou des documents falsifiés en ce qui concerne le produit.

<sup>24</sup> **Article 52 (nouveau) :**

Nonobstant les sanctions prévues par des textes spéciaux, sera passible d'une amende de mille à cinquante mille dinars tout exploitant d'une œuvre protégée qui n'a pas obtenu une autorisation, conformément aux dispositions des articles 7, 9 -ter-, 13, 47-quater-, 47-sexies-, et 47- nonies- de la présente loi et compte tenu des exceptions et des limites prévues dans les articles 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 47 -decies-.

En cas de récidive, l'amende est portée au double, à laquelle on peut adjoindre une peine d'emprisonnement allant de un à douze mois ou de l'une des deux peines seulement.

<sup>25</sup> L'article 9 du code de procédure pénal tunisien prévoit que « la police judiciaire est chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de livrer ces derniers aux tribunaux, (...) »

<sup>26</sup> **Article 54 (nouveau) :**

Le constat des infractions à la présente loi, ainsi que la rédaction des procès-verbaux y afférents sont assurés par :

- 1- les officiers de police judiciaire, indiqués aux points 3 et 4 de l'article 10 du code de procédures pénales.
- 2- les agents des douanes.
- 3- les agents du contrôle économique, désignés conformément au statut particulier du corps des agents du contrôle économique.
- 4- les agents habilités par le ministre chargé de la culture, parmi les agents du ministère chargé de la culture et des établissements placés sous sa tutelle, de la catégorie « A » et qui sont assermentés à cet effet.

Les agents sus - désignés peuvent, après avoir décliné leur qualité, saisir les documents nécessaires et prendre des échantillons des produits objet de l'atteinte aux droits d'auteur et droits voisins, pour les besoins de l'enquête et pour établir la preuve de l'infraction, contre récépissé.

Ils peuvent également à titre préventif saisir les produits suspectés de contrefaçon et non conformes aux règles en vigueur, dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins.

Les produits saisis restent sous la garde de leurs propriétaires ou dans un lieu désigné par les agents indiqués au premier paragraphe du présent article.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte aux agents habilités afin de garantir le bon accomplissement de leurs missions.

Les transporteurs sont tenus de ne pas faire obstacle à la demande des agents visés au paragraphe premier du présent article en vue de procéder au prélèvement d'échantillons ou à la saisie, et de présenter les titres de transport ou d'embarquement, les récépissés, les billets et les déclarations dont ils sont détenteurs.

Les procès-verbaux de constat et de saisie sont rédigés par l'un des officiers de police judiciaire désignés au point 1 du paragraphe premier du présent article ou deux agents parmi ceux désignés aux points 2, 3 ou 4 du paragraphe premier du présent article, ayant procédé personnellement et directement à la constatation de l'infraction ou à la saisie.

De plus, les tribunaux se voient reconnaître le droit d'ordonner certaines mesures telles que la confiscation ou la destruction des copies, du matériel ou des moyens ayant principalement servi à l'accomplissement de l'infraction.

Ils peuvent aussi ordonner la publication du jugement dans son intégralité ou partiellement dans les journaux et l'affichage d'une copie de ce jugement dans les lieux qu'ils désignent<sup>27</sup>.

Il faut savoir que l'article relatif aux mentions des procès verbaux et notamment à l'identité complète des officiers qui y procèdent, a fait l'objet d'une modification suite à l'avis du Conseil Constitutionnel qui a demandé à ce que cet article soit modifié dans le sens d'une plus grande précision quant à la qualité des officiers pour que le respect des droits de la défense puisse être assuré<sup>28</sup>.

Ainsi les créateurs, les artistes, les interprètes, et d'une façon plus générale, les auteurs trouveront dans cette loi plus de protection. Reste à voir quelle application les autorités publiques donneront à cette loi, surtout que les sanctions pénales, sévères, si elles s'appliquent convenablement, pourront toucher une grande partie du secteur informel et formel qui font du commerce de la contrefaçon notamment de films et de musiques leur fonds de commerce et leur gagne pain.

Le ministre de la culture avait déjà annoncé lors de la discussion au Parlement, que les mesures s'appliqueront progressivement...

Restera alors la voie judiciaire, en intentant directement une action notamment au civil.

---

Le procès-verbal doit comporter le prénom de l'officier de police judiciaire ou de chacun des deux agents qui l'ont rédigé ainsi que son nom, sa qualité, son grade, sa signature et doit être revêtu du cachet de l'administration dont il relève, Il doit également comporter les déclarations du contrevenant ou son représentant, ainsi que sa signature.

Il y est fait mention de l'absence du contrevenant ou son représentant au cas où il ne se manifeste pas, ou du refus de signature alors qu'il est présent.

Le procès-verbal doit également mentionner la date et le lieu du constat ou de la saisie et de l'information du contrevenant ou son représentant de l'objet de l'infraction constatée ou de la saisie, s'il est présent, ou lui adresser copie du procès-verbal sous pli recommandé, en cas d'absence, et prouvant la transmission de ladite copie à l'intéressé.

Les procès-verbaux du constat et de saisie sont adressés dans un délai de sept jours au procureur de la République compétent, qui les transmet au tribunal compétent pour statuer sur la confirmation ou la levée de la saisie dans un délai qui ne doit pas dépasser un mois à compter de la date de la réalisation de la saisie. Au cas où le tribunal ne statue pas sur la saisie dans les délais prescrits, la saisie est levée de plein droit.

La responsabilité des services, dont relèvent les agents visés au paragraphe premier du présent article ne peut être engagée en aucun cas s'ils ne parviennent pas à reconnaître les produits suspectés portant atteinte aux droits d'auteur et droits voisins.

<sup>27</sup> **Article 55 (nouveau) :**

Les tribunaux compétents peuvent, en statuant sur le fond, ordonner d'office ou à la requête du titulaire du droit lésé ou son représentant, la confiscation ou la destruction des copies, du matériel ou des moyens ayant principalement servi à l'accomplissement de l'infraction.

Ils peuvent également ordonner la cessation de l'activité objet de l'infraction dans le local où elle a été enregistrée, à titre temporaire pour une période ne dépassant pas les six mois ou à titre définitif en cas de récidive.

Ils peuvent ordonner la publication du jugement dans son intégralité ou partiellement dans les journaux qu'ils désignent en fixant la durée de publication, et l'affichage d'une copie de ce jugement dans les lieux qu'ils désignent aux frais du condamné.

<sup>28</sup> Avis du Conseil constitutionnel n°52-2008 du 17 septembre 2008.

